



## **REGLEMENT DU SERVICE COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014,  
Définit les obligations mutuelles de la commune de Bayonville sur Mad et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

VOUS désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

LE SERVICE DE L'EAU désigne la commune de Bayonville sur Mad, qui gère le service en régie directe.

### **I. LE SERVICE DE L'EAU**

#### **1.1 La qualité de l'eau fournie**

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec la facture

Vous pouvez consulter le site internet de la mairie ([mairie-bayonville@wanadoo.fr](mailto:mairie-bayonville@wanadoo.fr)) ou contacter à tout moment le secrétariat aux heures de permanence pour connaître les caractéristiques de l'eau

#### **1.2 Les engagements du distributeur d'eau**

La commune vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau, de même que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Une assistance téléphonique pour répondre aux urgences techniques
- Un accueil au secrétariat de la mairie, durant les permanences, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

#### **1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant du Service de l'Eau vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics (bouches à incendie, vannes de purges,...)

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ou en briser les plombs,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les bouches à clé
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier une source privée, un puits, ou une installation de récupération d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public.
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareil électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'Eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le Service de l'Eau en cas de prévisions de consommation exceptionnellement élevées (remplissage d'une piscine, par exemple).

#### 1.4 Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, vous êtes informés 48 heures minimum à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en intervenant sans préavis.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilées à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la commune met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable, conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation humaine.

#### 1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, vous êtes avertis des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

L'abonné ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

#### 1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution public peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## **II. VOTRE CONTRAT**

Pour être alimenté en eau potable, vous devez obligatoirement souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau

#### 2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande auprès du secrétariat de la mairie qui vous remet une demande d'abonnement ordinaire ainsi que le règlement du service.

Le retour de la demande d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Pour les constructions neuves, la demande de raccordement dûment complétée par le propriétaire vaut souscription du contrat.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Votre contrat prend effet à la date de l'ouverture de l'alimentation en eau.

#### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment. Pour cela, vous devez vous rendre auprès du secrétariat de la mairie et remplir une demande de résiliation de contrat d'abonnement.

Le relevé du compteur sera effectué par un agent du service à la date convenue avec l'abonné (uniquement les jours ouvrables).

Le branchement sera alors fermé ou laissé ouvert pour l'abonné suivant si celui-ci a déposé sa demande d'abonnement.

La commune peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

#### 2.3 Si vous logez en habitat collectif

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire, selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur. Les travaux nécessaires à l'individualisation sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel.
- Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

### **III. VOTRE FACTURE**

La facture vous est adressée deux fois par an.

#### **3.1 La présentation de la facture**

Votre facture d'eau comprend plusieurs éléments :

- Les redevances prélevées par les organismes publics au titre de la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux.
- Le prix de l'eau, perçu par la commune, afin de couvrir les charges de fonctionnement et d'investissement du service. Ce prix est constitué d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable qui correspond à votre consommation d'eau relevée au compteur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### **3.2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs du service de l'eau sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Concernant les taxes et redevances, elles sont fixées par voie législative ou réglementaire ou par les organismes publics concernés et sont répercutées de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarif à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Par ailleurs, les tarifs sont consultables sur le site internet de la commune ou à la mairie.

#### **3.3 Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation est effectué deux fois par an ou en cas de résiliation de l'abonnement par vos soins (déménagement). La fréquence des relevés peut, cependant, varier si besoin.

Pour les constructions nouvelles, le compteur est relevé à la fin du chantier. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès aux compteurs à l'agent chargé des relevés.

Si au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une carte relevé à compléter et à renvoyer dans le délai maximal de quinze jours. Vous pouvez également communiquer par téléphone, aux heures de permanence de la mairie, votre index de consommation dans le délai maximal de quinze jours.

Si vous n'avez pas communiqué votre index de consommation dans les délais impartis, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité, par lettre, à permettre le relevé dans le délai d'un mois. Si passé ce délai le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue à vos frais.

***En cas d'arrêt du compteur, ou en cas d'impossibilité de lire le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, en tenant compte des mesures de consommation couvrant un laps de temps nettement déterminé. (modification apportée par le Conseil Municipal lors de sa délibération du 7 décembre 2018)***

### 3.4 Fuites non détectables sur installations privées après compteur

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi Warsmann en particulier), le service de l'eau informe sans délai l'abonné s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau, de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation, excédant le double de la consommation moyenne, qu'à compter de la notification, par le service de l'eau, et après enquête, que cette augmentation de la consommation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

### 3.5 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation.
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une demande d'abonnement et d'une facturation séparée

### 3.6 Les modalités et délais de paiement

La facturation de l'eau comprend, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation.

Le paiement doit être effectué avant la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé

La consommation d'eau est facturée à terme échu, semestriellement, selon les volumes constatés lors du relevé.

L'abonnement semestriel est payable d'avance. Son montant correspond à celui en vigueur au titre du semestre en cours à la date de facturation. L'abonnement court à compter du premier mois complet suivant l'accès au service.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au receveur de la trésorerie sans délai.

Différentes solutions de paiement pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

### 3.7 Cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie des sommes dues, une lettre de rappel vous sera adressée. Sans réponse de votre part, un commandement de payer vous est envoyé. Les frais correspondants seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

### 3.8 Vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent du service de l'eau de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou infractions caractérisées expose l'utilisateur à régler au service de l'eau les frais de pose d'un nouveau compteur.

Par ailleurs, le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

## **IV. LE BRANCHEMENT**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### 4.1 La description

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé.
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur.
- le dispositif d'arrêt, c'est-à-dire un robinet situé avant compteur ou intégré directement dans le compteur
- le système de comptage comprenant le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage

Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées.

### 4.2 L'installation et la mise en service

L'installation de la prise d'eau et de la bouche à clé sur la conduite de distribution publique ainsi que la pose des compteurs sont assurées par une entreprise agréée par le service des eaux.

Le branchement est établi après acceptation de la demande et accord sur l'implantation du dispositif de comptage.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par un agent du Service de l'Eau ou l'entreprise agréée par le service de l'eau, seuls habilités à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

#### 4.3 Le paiement

Tous les travaux nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire.(pièces et main-d'œuvres)

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau fait établir un devis par l'entreprise agréée.

Un acompte de 50% doit être réglé à la commande. Le solde devra être acquitté avant la date limite sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

#### 4.4 Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement.

On distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée fixée à un montant correspondant à une consommation de 50 m<sup>3</sup> hors taxes et redevances.
- Une réouverture d'un branchement fermé fixée à un montant correspondant à une consommation de 50 m<sup>3</sup> hors taxes et redevances.

## **V. LE COMPTEUR**

On appelle compteur l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### 5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le service de l'eau peut, à ses frais, à tout moment, renouveler votre compteur par un compteur équivalent.

#### 5.2 Installation

Le compteur est fourni et plombé par le service de l'eau au moment de la réalisation du branchement.

Le coût est facturé lors de l'établissement du branchement dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Les compteurs, concernant les nouveaux branchements, sont placés à l'extérieur dans un regard hors gel spécialement adapté, en limite de propriété. Ils doivent être accessibles à tout moment. Leur emplacement est défini en accord avec le service de l'eau.

Seul le service de l'eau peut modifier ou déplacer cette installation

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

### 5.3 Mise en service

Pour les constructions neuves, la mise en service du compteur est faite au moment de l'entrée de l'utilisateur dans les locaux par le Service de l'Eau. L'index relevé sert de base de départ pour le calcul de la consommation future.

### 5.4 Vérification

Le service de l'eau peut procéder à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place en votre présence.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non-conforme, les frais de vérification sont à la charge de la commune.

La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

### 5.5 Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé au frais du service de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé.
- il a été ouvert ou démonté.
- il a subi une détérioration anormale (incendie, défaut de protection contre le gel, chocs extérieurs,...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

## 5.6 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (entreprises de travaux, forains, etc... ) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Le montant du branchement complet sera à la charge du demandeur.

La commune peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Le compteur mis en place sera relevé, à la fin de l'abonnement temporaire, par le service de l'eau en vue de la facturation définitive.

## **VI. LES INSTALLATIONS PRIVEES**

On appelle installations privées les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de l'immeuble, hormis les compteurs individuels des logements.

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entreprise de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organismes mandaté par la commune peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la commune peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez, dans votre habitation, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (source, puits,...), vous devez en avvertir le service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution étant formellement interdite, l'installation d'un clapet anti-retour est imposée.

### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement des installations privées n'incombent pas à la commune. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **VII. REGLEMENT**

### **7.1 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après exécution des formalités d'affichage réglementaires prévues par le Code des Communes.

### **7.2 Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **7.3 Clause d'exécution**

Le Maire de la commune de Bayonville-sur-Mad, les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.